

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 FEVRIER 2020**

Délibération
n° 2020.02.022.B

**Services de transport
- Constitution d'un
groupement de
commandes et
lancement d'un appel
d'offres**

LE VINGT FEVRIER DEUX MILLE VINGT à 17h30, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **14 février 2020**

Secrétaire de séance : Gérard ROY

Membres présents :

Jean-François DAURE, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Michel ANDRIEUX à Roland VEAUX

Excusé(s) :

Michel ANDRIEUX, Guy ETIENNE, Jeanne FILLoux, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, François NEBOUT

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 FEVRIER 2020

**DELIBERATION
N° 2020.02.022.B**

COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : **Madame GODICHAUD**

SERVICES DE TRANSPORT - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES

Suite à l'extension du périmètre de GrandAngoulême, l'agglomération est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de services de transport scolaire internes à son périmètre, qui étaient jusqu'alors de la compétence régionale.

GrandAngoulême et la région Nouvelle-Aquitaine ont organisé le transfert des contrats de services de transport scolaire en cours d'exécution dès le 1^{er} janvier 2020. Ces contrats arrivent à échéance à fin de l'année scolaire 2019-2020.

De même, certains contrats de transport scolaire conclus par les communes membres, autorités organisatrices de second rang, à la suite de consultations organisées par la région Nouvelle-Aquitaine, arrivent à échéance à la même période.

Enfin, certaines communes organisaient elles-mêmes les consultations relatives au transport scolaire sur leur territoire.

Aujourd'hui, GrandAngoulême se propose de constituer un groupement de commandes ouvert à l'ensemble des autorités organisatrices de second rang pour l'attribution des contrats de transport scolaire. Les communes dont les contrats prennent fin à une date ultérieure doivent adhérer au groupement si elles souhaitent poursuivre les prestations auprès des titulaires du (des) contrat(s) conclu(s) dans le cadre du groupement.

De même, il est proposé d'intégrer au groupement de commandes les prestations de transport pour les activités organisées sur les temps scolaire ou périscolaire et des prestations ponctuelles de transport, et ce à destination de l'ensemble des communes sans considération de leur qualité d'autorité organisatrice.

L'acte constitutif de groupement de commandes précise notamment que :

- L'adhésion et le retrait d'un membre sont libres ; l'adhésion peut intervenir à tout moment ; cependant, un nouveau membre ne peut pas prendre part à un contrat en cours de consultation ou d'exécution au moment de son adhésion ;
- Les membres communiquent au coordonnateur leurs besoins ;
- Le coordonnateur est chargé d'assister les membres dans le recensement de leurs besoins, d'élaborer les dossiers de consultation, de sélectionner les titulaires, de signer et notifier les marchés publics ou les accords-cadres ;
- La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres sera celle du coordonnateur ;
- Les membres s'engagent à assurer l'exécution et le règlement financier des marchés publics ou accords-cadres dont ils sont partie prenante, avec le (ou les) titulaire(s) retenu(s), y compris les reconductions annuelles.

Compte tenu du volume estimé des commandes, la procédure à mettre en œuvre sera l'appel d'offres ouvert, lancé en application des articles L2124-2, L2125-1, R2124-2, R2131-16 et s., R2132-1 et s. et R2162-1 et s. du Code de la commande publique.

Le contrat est alloué et décomposé de la manière suivante :

- Lot n°1 : GrandAngoulême secteur Nord-Ouest (Collège de Gond-Pontouvre AO1, Collège de Saint-Michel AO1, Etablissements scolaires d'Angoulême Plateau AO1, Champniers AO2, Vindelle AO2, Asnières-sur-Nouère AO2, Fléac AO2) ;
- Lot n°2 : GrandAngoulême secteur Nord-Est (Cité scolaire de Ruelle-sur-Touvre AO1) ;
- Lot n°3 : GrandAngoulême secteur Sud (Collège de La Couronne AO1, Collège de Soyaux AO1, Lycées d'Angoulême Ma Campagne AO1, Sers AO2, Garat AO2, Mouthiers-sur-Boëme AO2) ;
- Lot n°4 : GrandAngoulême secteur Ouest (Sireuil AO2) ;
- Lot n°5 : Activités scolaires, périscolaires et besoins ponctuels secteur Nord et Ouest (Asnières-sur-Nouères, Fléac, Linars, Trois Palis, Sireuil) ;
- Lot n°6 : Activités scolaires, périscolaires et besoins ponctuels secteur Sud et Est (Champniers, l'Isle d'Espagnac, Soyaux, Touvre, Mouthiers-sur-Boëme, Claix) ;

La forme de chacun des lots est l'accord-cadre conclu avec un seul opérateur (mono attributaire) à bons de commandes sur la base des prix unitaires annexe.

Les lots de l'accord-cadre ne comprennent pas d'engagement sur un montant minimum ni maximum de commandes en application de l'article R2162-4 du Code de la commande publique.

Les estimations financières annuelles par lot sont les suivantes :

- Lot n°1 : 510 000,00 € HT ;
- Lot n°2 : 260 000,00 € HT ;
- Lot n°3 : 412 000,00 € HT ;
- Lot n°4 : 15 000,00 € HT ;
- Lot n°5 : 10 000,00 € HT ;
- Lot n°6 : 10 000,00 € HT ;

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an (1) renouvelable trois (3) fois par reconduction expresse, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

Je vous propose :

D'APPROUVER l'acte constitutif du groupement de commandes pour les services de transport.

D'ACCEPTER que le rôle de coordonnateur du groupement soit à la charge de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tout document afférent à ce dossier.

D'APPROUVER les éléments essentiels du dossier de consultation des entreprises mentionnés ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les accords-cadres à intervenir, ainsi que les actes afférents à une résiliation éventuelle.

D'IMPUTER la dépense relative à la desserte des collèges et lycées sera imputée sur le budget annexe transports.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Recu à la Préfecture de la Charente le :</u> 27 février 2020	<u>Affiché le :</u> 27 février 2020



Direction des Ressources
Service commun de la commande publique
25 boulevard Besson Bey 16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 38 69 84 – télécopie : 05 45 38 60 85
Mail : marche-public@grandangouleme.fr

ACTE CONSTITUTIF

DU GROUPEMENT DE COMMANDE

POUR LES SERVICES DE TRANSPORT

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à l'extension du périmètre de GrandAngoulême, l'agglomération est compétente depuis le 1er janvier 2018 en matière de services de transport scolaire internes à son périmètre, qui étaient jusqu'alors de la compétence régionale.

GrandAngoulême et la Région Nouvelle Aquitaine ont organisé le transfert des contrats de services de transport scolaire en cours d'exécution dès le 1er janvier 2020. Ces contrats arrivent à échéance à fin de l'année scolaire 2019-2020.

De même, certains contrats de transport scolaire conclus par les communes membres, autorités organisatrices de second rang, à la suite de consultations organisées par la Région Nouvelle Aquitaine, arrivent à échéance à la même période.

Enfin, certaines communes organisaient elles-mêmes les consultations relatives au transport scolaire sur leur territoire.

Aujourd'hui, GrandAngoulême se propose de constituer un groupement de commandes ouvert à l'ensemble des autorités organisatrices de second rang pour l'attribution des contrats de transport scolaire. Les communes dont les contrats prennent fin à une date ultérieure doivent adhérer au groupement si elles souhaitent poursuivre les prestations auprès des titulaires du (des) contrat(s) conclu(s) dans le cadre du groupement.

De même, il est proposé d'intégrer au groupement de commandes les prestations de transport pour les activités organisées sur les temps scolaire ou périscolaire et des prestations ponctuelles de transport, et ce à destination de l'ensemble des communes sans considération de leur qualité d'autorité organisatrice.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMANDE

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des articles L2113-6 et s. du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres en matière de services de transport.

La forme des contrats sera l'accord-cadre mono attributaire, sans engagement sur un montant minimum ni maximum, d'une durée maximale de quatre (4) ans, reconductions comprises.

L'allotissement n'est pas défini à la date d'établissement du présent acte constitutif. Il fera l'objet d'un accord ultérieur entre les membres du groupement lors de la réunion d'un comité de pilotage.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES

Parmi les membres du groupement de commandes, GrandAngoulême est désigné comme coordonnateur afin de procéder à l'ensemble des opérations de sélection des titulaires, ce qui inclut notamment :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des accords-cadres (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, rédaction et mise à

disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, etc.) ;

- De signer et de notifier les accords-cadres ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution et au règlement financier des accords-cadres en ce qui les concerne ;
- D'organiser des réunions du comité de pilotage pour les principales étapes de l'acte d'achat : choix stratégiques, décisions importantes, rencontre des attributaires, etc. ;

Pour leur part, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur les noms et coordonnées d'un référent technique et un référent élu afin de participer aux réunions du comité de pilotage, et d'informer le coordonnateur en cas de modification d'un référent ou de ses coordonnées ;
- De communiquer au coordonnateur une évaluation précise et détaillée de leurs besoins en vue de la passation des accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution technique des accords-cadres portant sur l'intégralité de leurs besoins ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres ;
- D'assurer l'exécution des accords-cadres et le règlement financier des titulaires en ce qui les concerne.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier les accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution dans la limite des missions définies ci-dessus.

ARTICLE 3 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres sera celle de GrandAngoulême et sera présidée par le représentant du coordonnateur. Sa compétence est décisionnelle. Le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres s'ils sont invités par le Président, représentant du coordonnateur.

ARTICLE 4 – COMITE DE PILOTAGE

Dans le cadre du présent groupement de commandes, il est institué un comité de pilotage composé des représentants de chacun des membres.

Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du coordonnateur et aura pour mission de rendre un avis sur le choix des attributaires préalablement à la réunion de la commission d'appel d'offres, de présenter au groupement un bilan annuel d'exécution des prestations. Enfin, il pourra être saisi de toute question intéressant l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission de coordinateur ne donne pas lieu à indemnités.

ARTICLE 6 – ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES – DUREE DE LA CONVENTION

Chaque membre adhère par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Cette notification matérialise l'adhésion à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire de la signer.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne peut pas prendre part à un accord-cadre en cours de consultation ou d'exécution au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification au présent document pourra être apportée, par avenant, pendant la durée de la convention.

ANNEXE

RÉPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Missions	Membres (dont le coordonnateur en tant que membre)	Coordonnateur
Évaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Non	Oui
Décision qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Non
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultations (retraits-dépôts)	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres	Oui	Oui
Gestion de la commission d'appel d'offres	Non	Oui
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature des accords-cadres	Non	Oui
Transmission au contrôle de légalité	Non	Oui
Notification	Non	Oui
Recensement économique des accords-cadres	Oui	Non
Avis d'attribution	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution des accords-cadres	Oui	Non
Reconductions éventuelles	Oui	Non